

Pour un budget solidaire au service de tous les agriculteurs

**CONTRIBUTION AGRICOLE
AU PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2022**



Novembre 2021

1^{ère} LECTURE – Sénat





SOMMAIRE

1. **Accompagner la gestion des risques au niveau social : asseoir sur option les cotisations sociales sur l'année N..... 3**
 - Pouvoir, sur option, cotiser au plus près de la réalité de ses revenus3
 - Une capacité à moduler ses acomptes et une régularisation sur les revenus de l'année N.....3
 - Mise en place d'une assiette transitoire pour un passage sécurisé vers l'année N.....4

2. **Accompagnement des exploitations en difficulté : une aide relais pour une transmission apaisée 5**
 - Aider à la transition entre activité et retraite car c'est la période la plus à risque en termes de risque suicidaire5
 - Un exploitant qui permet ou consolide une installation5
 - Une dizaine de dossiers par an et par département5

3. **Exonération de charges sociales pour les employeurs de salariés saisonniers (ex TODE) : ajout d'un article supplémentaire visant à pérenniser le dispositif au-delà de 2022 6**
 - La reconduction du dispositif d'exonération de charges sociales pour les employeurs de salariés saisonniers est un impératif.....6

4. **Rendre à certains revenus fonciers leur véritable nature 7**
 - Les revenus fonciers perçus par les retraités les plus modestes doivent être traités comme de véritables compléments de retraites.....7

1

ACCOMPAGNER LA GESTION DES RISQUES AU NIVEAU SOCIAL : ASSEOIR SUR OPTION LES COTISATIONS SOCIALES SUR L'ANNÉE N

Cette année encore, les exploitants agricoles ont dû faire face à une succession d'évènements climatiques extrêmes (gels du mois de mars, sécheresse du mois d'avril, pluies de juillet...), sans compter la crise sanitaire qui, sur 2020 et 2021, a perturbé certaines filières par l'arrêt temporaire des circuits traditionnels de commercialisation. Pour accroître la résilience des exploitations face au changement climatique, il est nécessaire de faire évoluer les outils de gestion des risques en matière de cotisations sociales en complément de la réforme ambitieuse des outils assurantiels portée par la FNSEA.

POUVOIR, SUR OPTION, COTISER AU PLUS PRÈS DE LA RÉALITÉ DE SES REVENUS

Les aléas climatiques à répétition et la fluctuation accrue des revenus agricoles qu'ils entraînent, doivent nécessairement nous faire réfléchir sur le mode de calcul des cotisations des non-salariés agricoles, pour ceux qui ont choisi l'assiette annuelle.

L'assiette sociale doit évoluer pour donner la possibilité aux agriculteurs de cotiser au plus près de la réalité de leurs revenus. La démarche conduite pour l'impôt avec la mise en œuvre du prélèvement à la source doit être transposée à l'assiette des cotisations sociales. C'est d'ailleurs aussi le mode de calcul retenu pour les cotisations sociales des autres travailleurs indépendants.

Rappelons qu'il existe actuellement deux assiettes pour les cotisations sociales :

- l'assiette triennale de droit commun opérant la moyenne des résultats des trois années antérieures (N-1, N-2 et N-3) ;
- l'assiette annuelle optionnelle permettant de cotiser sur les revenus de l'année précédente (N-1).

Certains exploitants souhaitent bénéficier d'une assiette moyennée et variant peu d'une année sur l'autre (moyenne triennale) lorsque d'autres souhaitent une assiette la plus proche possible de leur revenu de l'année. Si les premiers se satisfont de la moyenne triennale, les seconds (environ 1/3 des agriculteurs) ne disposent pas de cet outil adapté.

En effet, à chaque « coup dur », les exploitants qui ont opté pour le calcul de leurs cotisations sur les revenus de l'année précédente se trouvent pénalisés par une assiette qui ne correspond pas à la réalité de leur revenu. L'assiette N-1 les conduit ainsi à cotiser à titre définitif sur les revenus de l'année

précédente, qui peut être une bonne année, alors que l'année en cours est déficitaire. **Il est nécessaire de faire évoluer l'assiette annuelle et leur offrir un outil adapté, et qui soit le plus proche possible des revenus réellement perçus.**

Il est donc urgent de concevoir une assiette annuelle plus contemporaine en lien direct avec la situation économique de l'exploitation afin de préserver sa trésorerie en cas de coup dur.

Aussi, sans remettre en cause l'assiette triennale qui demeure le régime de droit commun choisi par une majorité d'agriculteurs et répond à une logique de gestion des aléas, il est donc proposé de permettre aux agriculteurs, dès 2023, d'opter pour une assiette composée des revenus de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues, en remplacement de l'option pour N-1.

UNE CAPACITÉ À MODULER SES ACOMPTES ET UNE RÉGULARISATION SUR LES REVENUS DE L'ANNÉE N

La mise en œuvre d'une assiette calculée sur la base des revenus réels de l'année nécessitera dans un premier temps un calcul des cotisations sur la base d'une assiette provisoire faute de connaître les revenus de l'année N.

De manière très pratique, lorsque cette option sera choisie, les premiers acomptes seront assis sur le dernier revenu connu (N-1 ou N-2 puis N-1 selon les dates de clôture), mais pourraient être minorés, au choix de l'exploitant, lorsque ce dernier estime avoir déjà suffisamment versé d'acomptes. Tel pourra être le cas si son revenu de l'année s'annonce plus faible que le précédent ou déficitaire (en cas de gel de printemps par exemple).

Une fois le résultat de l'année connue, la situation est régularisée : les cotisations sociales sont recalculées sur la base des revenus définitifs de l'année. Avec l'option N-1, il peut certes y avoir modulation des acomptes mais l'appel définitif porte forcément sur le revenu de l'année N-1, lequel peut être déconnecté de la situation de l'exploitant et donc de sa trésorerie au cours de l'année N. L'option pour une assiette N apporte une solution à cette problématique.

L'estimation des acomptes serait réalisée sous la responsabilité de l'agriculteur et sanctionné si, en définitive, les versements n'ont pas été suffisants (ce dispositif est déjà existant dans le code rural et ne nécessiterait qu'une adaptation marginale). A ce propos, soulignons que pour les travailleurs indépendants non agricoles, le projet de loi propose de poursuivre la « contemporanéisation » du calcul de leurs cotisations et contributions sociales en pérennisant l'expérimentation de la modulation des cotisations et contributions sociales en temps réel d'une part, et d'autre part en supprimant la majoration prévue par la loi en cas de sous-estimation des revenus en cours d'année.

Cette mesure vient d'être transposée et adoptée, par voie d'amendement, pour les exploitants agricoles.

L'option pourrait être réalisée pour une période de cinq ans au minimum et révoquée en suite annuelle (comme actuellement, une fois révoquée, elle ne pourra plus être à nouveau exercée avant six ans). L'option serait toutefois réputée révoquée (par l'effet de la loi) en cas de décès pour éviter que le résultat fiscal de cette cessation d'activité imprévue n'aboutisse à un appel de cotisations trop important (telle ne serait pas le cas en cas de cessation volontaire telle que la retraite, par définition prévisible). De la même façon que la loi prévoit une proratisation des cotisations l'année du décès (exception à l'annualité des cotisations de l'article L731-10-1 du Code rural et de la pêche maritime), un basculement automatique sur la moyenne triennale permettrait d'encadrer le paiement des cotisations sociales dues après le décès de l'exploitant.

Au-delà de sa contemporanéité, une telle assiette éviterait que ne soit sollicitée à chaque crise auprès du Gouvernement la mise en place d'assiettes dérogatoires, un « redémarrage » sur une assiette nouvellement installée... Avec un tel outil, la gestion des risques pourrait faire partie intégrante de la conduite de l'entreprise agricole.

MISE EN PLACE D'UNE ASSIETTE TRANSITOIRE POUR UN PASSAGE SÉCURISÉ VERS L'ANNÉE N

Favorable à la mise en place de l'année N plus adaptée aux attentes des exploitants agricoles et conscient de l'urgence d'une réforme de l'assiette sociale afin de faire face aux événements climatiques qui s'intensifient, le gouvernement, qui s'est exprimé lors des débats à l'Assemblée nationale, relève cependant que la mise en œuvre de cette assiette N nécessitera quelques aménagements techniques.

En effet, les cotisations sociales étant assises sur la base des revenus professionnels des années N-1, N-2, N-3 ou N-1, le passage de ces assiettes à l'assiette N nécessitera d'apporter des précisions techniques afin que l'assiette N ne soit pas source d'optimisation sociale et ne conduise à des comportements qui auraient pour objectif unique de soustraire aux prélèvements les revenus d'une année.

Concrètement, si aucune assiette transitoire n'est mise en place pour un agriculteur calculant ses cotisations sur l'assiette triennale (moyenne des années N-1, N-2 et N-3), la première année de l'option, engendra mécaniquement l'effacement des revenus professionnels de l'année N-1 dans le calcul des cotisations sociales (« année blanche »). Ce même phénomène se produira également en cas de passage de l'assiette N-1 à l'assiette N, à la suite de la mise en place de la nouvelle assiette annuelle.

Aussi, au moment du passage de l'assiette triennale ou de l'assiette N-1 à l'assiette contemporaine, une assiette transitoire doit être arrêtée : elle permettra d'éviter les choix guidés par l'opportunité de faire échapper une année de revenu à l'assiette sociale.

Ces précisions pourront être renvoyées aux dispositions réglementaires.

2

ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS EN DIFFICULTÉ : UNE AIDE RELAIS POUR UNE TRANSMISSION APAISÉE

Dans la foulée de la publication du rapport d'Olivier Damaisin fin 2020, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation avait annoncé la mise en œuvre prochaine d'un plan interministériel sur l'identification et l'accompagnement des populations agricoles en difficulté et la prévention du suicide. La profession dans son ensemble s'était alors félicitée de la prise en compte de cette question par les pouvoirs publics. Des élus des Chambres d'agriculture, des caisses de MSA, de la FNSEA et de JA s'étaient réunis pour formuler des propositions. L'idée est d'harmoniser les structures professionnelles de prise en charge, de permettre de pérenniser des dispositifs comme Agri'écoute ou l'aide au répit, d'aider à la bonne transmission des exploitations, de faciliter le dialogue et la prise de recul.

AIDER À LA TRANSITION ENTRE ACTIVITÉ ET RETRAITE CAR C'EST LA PÉRIODE LA PLUS À RISQUE EN TERMES DE RISQUE SUICIDAIRE

Le rapport du député Olivier Damaisin fait le constat d'une **surreprésentation de 30 % du suicide chez les actifs agricoles**, concentré autour des âges de la transmission et de la retraite.

Le groupe de travail rassemblant des élus des Chambres d'agriculture, des caisses de MSA, de la FNSEA et de JA réuni pour formuler des propositions, s'est ému des conditions de transmission d'exploitants usés, atteints par la maladie.

Il est ainsi proposé la mise en œuvre d'une aide relais pour permettre à des exploitants dont la fin de carrière est difficile de passer le flambeau plus sereinement.

Il s'agirait d'une aide transitoire (5 ans au maximum) entre activité et retraite. Cette aide prendrait la forme d'une allocation financière d'environ 1 000 € par mois (en référence au minimum de retraite à 85 % du Smic) et d'une prise en charge des cotisations sociales maladie et retraite de l'exploitant et des membres de sa famille qui participent aux travaux. Cette aide pourrait être liée à une retraite progressive mieux adaptée.

Le lien pourrait également être fait avec le dispositif d'installation progressive.

UN EXPLOITANT QUI PERMET OU CONSOLIDE UNE INSTALLATION

Ce dispositif viserait des chefs d'exploitation proches de l'âge légal de la retraite (moins de 5 ans) faisant face à des difficultés économiques (y compris impossibilité d'adaptation à la réglementation), familiales ou de graves problèmes de santé.

La condition d'obtention de l'aide relais serait de permettre l'installation aidée d'un jeune sur l'exploitation ou de permettre de consolider l'exploitation d'un jeune installé avec les aides depuis moins de 10 ans.

UNE DIZAINE DE DOSSIERS PAR AN ET PAR DÉPARTEMENT

En volume, la FNSEA estime que cette aide relais pourrait représenter une dizaine de dossiers par département et par an (total : 1 000 dossiers par an). Il s'agit d'un parallèle avec la mesure préretraite qui visait avant 2008 les agriculteurs en difficulté.

3

EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES POUR LES EMPLOYEURS DE SALARIÉS SAISONNIERS (EX TODE) : AJOUT D'UN ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE VISANT À PÉRENNISER LE DISPOSITIF AU-DELÀ DE 2022

Le maintien à long terme d'un dispositif spécifique pour les employeurs de salariés saisonniers est un accompagnement obligatoire pour assurer la compétitivité de nombreuses entreprises agricoles en matière de coût du travail, particulièrement pour les secteurs de l'arboriculture, du maraîchage, de l'horticulture, de la viticulture et de la production de semences.

LA RECONDUITE DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES POUR LES EMPLOYEURS DE SALARIÉS SAISONNIERS EST UN IMPÉRATIF

Dispositif pérenne jusqu'à fin 2018 et qui visait à **soutenir les employeurs de saisonniers agricoles par rapport aux pays européens ayant des salaires minima très inférieurs au SMIC**, le dispositif TODE a été transformé en janvier 2019 en mesure temporaire. Au-delà d'une reconduction d'année en année, la **FNSEA demande que le TODE soit désormais pérennisé afin d'apporter plus de visibilité aux employeurs agricoles avec une dégressivité à 1.25 (qui permettrait de couvrir plus de 80 % des salariés saisonniers)**.

Le maintien à long terme d'un dispositif d'exonération pour les employeurs de salariés saisonniers est **nécessaire pour assurer la compétitivité de nombreuses entreprises agricoles face aux pays européens à bas coût de main-d'œuvre** (salaire minimum en France : 10,48 € ;

Allemagne : 9,50 € ; Espagne : 7,32 € ; Italie : 6 €) particulièrement pour les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre comme l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, la viticulture ou la production de semences.

L'absence d'harmonisation sociale européenne crée de véritables distorsions de concurrence que l'Etat doit compenser, notamment parce qu'elles sont la conséquence de choix sociétaux en matière de modèle social (protection sociale, durée du travail, coût du travail, ...).

Le maintien à long terme d'un aménagement pour les salariés saisonniers est donc un impératif pour assurer la compétitivité et la survie de ces entreprises.

Ce dispositif représente un coût de 145 millions d'euros par an (estimation de la CCMSA sur la base de la masse salariale saisonnière de 2019) **mais permet d'éviter une perte de production pour les filières concernées**.

4

RENDRE À CERTAINS REVENUS FONCIERS LEUR VÉRITABLE NATURE

Le foncier non bâti, dans sa diversité (terres arables, prairies, zones humides, forêts) constitue une ressource très précieuse dans le cadre du maintien de la biodiversité, mais également en termes de captation de carbone. La préservation de ces terres est donc indispensable.

LES REVENUS FONCIERS PERÇUS PAR LES RETRAITÉS LES PLUS MODESTES DOIVENT ÊTRE TRAITÉS COMME DE VÉRITABLES COMPLÉMENTS DE RETRAITES.

Pour un grand nombre de retraités agricoles, dont les pensions sont très modestes, les terres ont représenté, pendant leur période d'activité, leur outil de travail, et représentent désormais, à la retraite, **un complément de revenu indispensable**. Les revenus qu'ils tirent de la mise à bail de ce foncier ont pour origine une vie de labeur, aussi est-il cohérent qu'ils soient traités fiscalement comme un complément de retraite.

Plus du tiers des retraités agricoles perçoivent aujourd'hui la pension de retraite minimum, d'un montant de 902 € net par mois. C'est donc pour ces retraités qu'il faut **adapter les prélèvements sociaux grevant les revenus fonciers** issus de la mise en location de leurs terres.

Nous proposons donc d'aligner les taux de prélèvements sociaux de ces revenus fonciers, sur ceux appliqués aux pensions des retraités, ce qui permettrait de reconnaître la vraie nature de ces revenus, à savoir celle d'un complément de retraite, et non celui d'un investissement à caractère patrimonial.

Outre l'application des taux de CSG progressifs dont bénéficient les pensions de retraite, ces revenus fonciers seront également exonérés de la CRDS et du prélèvement de solidarité visé à l'article 235 ter du CGI.

Pour **ne pas dénaturer la mesure**, il est important de circonscrire le bénéfice de ces dispositions aux revenus fonciers inclus dans les seuils de revenu global prévus en matière de taux réduit de CSG sur les pensions de retraites, afin que n'en bénéficient que les propriétaires retraités les plus modestes.

A titre d'exemple, les 2 000 € de revenus fonciers (20 hectares) perçus par un couple de retraités dont le revenu global annuel est de 20 000 € ne seront prélevés qu'à hauteur de 6,6 % (uniquement au titre de la CSG), contre 17,2 % aujourd'hui.



Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

11 rue de La Baume - 75008 Paris

www.fnsea.fr

Guillaume LIDON

Responsable des affaires publiques

01.53.83.48.92

guillaume.lidon@reseaufnsea.fr